global sur les chaussures pour une période intérimaire maximale d'un an à partir de la date d'expiration du délai actuel, soit le 30 novembre 1980. Les résultats de l'enquête devraient être connus en février. Le gouvernement sera alors en mesure d'adopter une politique convenable sur les importations de ce secteur de l'industrie. Dans l'intervalle, on a déterminé que bon nombre de chaussures d'un type précis totalisant environ 500,000 paires ne semblent pas menacer sérieusement l'industrie canadienne et, pour cette raison, elles ne seront plus couvertes par le contingentement global le 1er décembre 1980.

[Français]

M. Collenette: Madame le Président, je demande que toutes les autres questions soient réservées.

Mme le Président: On a répondu aux questions énumérées par l'honorable secrétaire parlementaire. Les autres questions sont-elles réservées?

Des voix: D'accord.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFIANT LA LÉGISLATION ET ATTRIBUANT D'AUTRES POUVOIRS DE RECUEILLIR DES FONDS

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 16 janvier, de la motion de M. MacEachen: Que le bill C-54, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu et à attribuer d'autres pouvoirs de recueillir des fonds, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier.

Mme le Président: Vendredi dernier, le député de Calgary-Centre (M. Andre) a soulevé un important rappel au Règlement. Il a alors prétendu que le bill C-54, tendant à modifier la législation relative à l'impôt sur le revenu et à attribuer d'autres pouvoirs de recueillir des fonds, était différent des motions des voies et moyens sur lesquelles il était fondé, car la première partie du bill prévoit un pouvoir d'emprunt qui n'était pas inclus dans les motions des voies et moyens. Un certain nombre de députés ont participé au débat, et je les remercie de l'aide qu'ils ont apportée à la présidence à ce sujet, et surtout de leur façon de procéder.

Personne n'a prétendu que les dispositions du bill relatives à l'impôt n'étaient pas fondées sur les motions des voies et moyens. Le débat a porté uniquement sur l'inclusion du pouvoir d'emprunt dans le projet de loi, ce qui n'était pas prévu dans les motions des voies et moyens sur lesquelles est fondé le projet de loi.

Des députés ont en outre signalé qu'avant 1975, il était coutume d'inclure un pouvoir d'emprunt dans le bill de finances, mais on a mis fin à cette pratique après une décision rendue par mon prédécesseur le 9 décembre 1975, que l'on trouve à la page 924 des *Journaux*. Sa décision était basée en partie sur le fait que nos procédures de subsides ne permettraient pas de débattre les dispositions relatives au pouvoir d'emprunt.

Impôt sur le revenu-Loi

Par la suite, le pouvoir d'emprunt a été accordé par le biais d'une mesure législative distincte, comme ce fut le cas en 1979 et en 1980, et de dispositions incluses dans le projet de loi de 1977 relatif à l'impôt sur le revenu.

On a prétendu vendredi que même si les motions des voies et moyens constituent en fait un avis dispositions relatives à l'impôt sur le revenu contenues dans le bill dont nous sommes saisis, on n'avait pas donné avis de la disposition relative au pouvoir d'emprunt.

Les députés comprendront qu'un des principes de base qui régissent nos travaux, c'est qu'il faut donner avis des questions importantes qui seront débattues à la Chambre. Ce principe est reflété dans l'article 42(1) du Règlement qui se lit ainsi:

Toute motion tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures . . .

Personne ne niera que le pouvoir d'emprunt est une question importante. En fait, la partie du bill relative au pouvoir d'emprunt constitue un bill distinct, comme le précise l'article 1 en ces termes: «La présente partie peut être citée sous le titre Loi de 1981-1982 sur le pouvoir d'emprunt.»

• (1520)

Je suis donc d'avis que, comme on n'a pas donné expressément avis des dispositions relatives à l'emprunt, ces dispositions contenues dans la Partie 1 doivent être retirées du bill, et il en est ainsi ordonné.

Des voix: Bravo!

Mme le Président: Je précise à l'intention des députés que je n'ai rien contre la pratique qui consiste à combiner dans le même bill des questions fiscales basées sur des motions des voies et moyens à d'autres questions, à condition que l'on respecte les dispositions de l'article 42(1) du Règlement et qu'on en donne l'avis approprié. On trouve des précédents à cet effet à la page 42 des *Journaux* du 20 octobre 1978 au sujet du bill C-10, et à la page 114 des *Journaux* de 1976 au sujet du bill C-22.

J'ordonne donc que le bill soit réimprimé avec les changements nécessaires.

Des voix: Bravo!

[Français]

L'hon. Monique Bégin (ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Madame le Président, avant de commencer le discours que je pensais prononcer sur le bill C-54, puis-je demander vos bons conseils, à savoir si je peux encore parler des amendements par voie de conséquence au Régime de pensions du Canada, et le reste, dudit bill ou si c'est là le point que vous venez de toucher?

Mme le Président: Il me semble que l'honorable ministre peut faire à la Chambre les remarques qu'elle a l'intention de faire au cours du débat. S'il est trouvé par celui qui présidera ces débats que les propos ne sont pas pertinents à l'ordre du jour de la Chambre, elle sera rappelée à l'ordre, tout simplement.

Mme Bégin: Je vous remercie beaucoup, madame le Président. Je suis très heureuse de pouvoir aujourd'hui utiliser quelques minutes du temps de la Chambre pour parler en faveur du bill C-54.